

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500327

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 août 2015, et deux mémoires, enregistrés le 24 décembre 2015 et le 29 janvier 2016, Mme X., représentée par la SELARL Dumons & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à son licenciement en fin de stage ;

2°) de mettre la somme de 126 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la décision a été adoptée sans que la CAP soit utilement consultée ;
- la décision n'est pas motivée ;
- l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- son stage ne s'est pas déroulé dans des conditions régulières ;
- la décision est fondée sur une erreur de fait quant au nombre de jours d'arrêt maladie ;

seuls les jours d'absence comptabilisés lors de la prolongation de stage auraient dû être pris en compte.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} octobre 2015 et le 25 janvier 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a été nommée aide-soignante stagiaire à compter du 2 novembre 2012 pour une durée d'un an. Sa période de stage a été prolongée d'une année par un arrêté du 19 juin 2014. Elle demande l'annulation de la décision du 22 mai 2015 par laquelle elle a été licenciée à l'issue de cette nouvelle période de stage.

2. Aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 : « *Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation. / A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du Chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée... ».*

3. Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. Il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à

même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements. Le moyen tiré de l'absence de motivation est donc inopérant.

4. Il résulte des dispositions précitées de l'arrêté du 22 août 1953 qu'à l'issue de la période de stage, le président du gouvernement opte, après avis de la CAP, entre la titularisation, le licenciement et la prolongation de la période de stage d'un agent. Lorsque l'agent a déjà vu sa période de stage renouvelée, il appartient alors à l'administration de décider de le titulariser ou de le licencier à la lumière des informations recueillies, notamment sur sa manière de servir, pendant toute la durée de son stage. Mme X. n'est donc pas fondée à soutenir que l'administration aurait commis une erreur de droit en cumulant ses périodes d'absence pendant ses deux années de stage pour établir le dossier soumis à la CAP et au chef du territoire.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'entre le 2 novembre 2012 et le 31 octobre 2014, soit pendant la durée de son stage, Mme X. a cumulé 156 jours d'absence autorisée et un jour de grève. Elle n'est donc pas fondée à soutenir que la décision en litige serait entachée d'une erreur de fait sur ce point ni que, lors de sa séance du 27 mars 2015, la CAP a été consultée sur la base d'un dossier autre que le sien. Le moyen tiré du vice de procédure doit être rejeté.

6. De même, la circonstance que Mme X. ait été suspendue, à titre conservatoire, par un arrêté du 24 juin 2014 pour une durée de trente jours n'est pas de nature à établir que son stage ne se serait pas déroulé dans des conditions normales.

7. Enfin, il ressort des pièces du dossier que Mme X. a rencontré des difficultés d'intégration liées notamment à son absence de communication avec ses collègues, aides-soignants et infirmiers, notamment dans le cadre des transmissions d'informations sur les patients lors de son affectation à l'unité de soins médicaux rapprochés du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet. Elle a alors été affectée, à compter de février 2014, à l'unité Alzheimer. Le comportement de Mme X., au-delà des incidents ayant conduit à sa mise à pied à titre conservatoire le 24 juin 2014, a de nouveau généré des difficultés de communication au sein de l'équipe soignante et elle a finalement été réaffectée à l'unité de long séjour psychiatrique à compter du 19 août 2014 en raison de son incapacité à s'inscrire au sein de l'équipe de l'unité Alzheimer. Ainsi, nonobstant la circonstance que Mme X. ait exercé les fonctions d'aide-soignante depuis de nombreuses années dans d'autres établissements et qu'elle ait conservé ces fonctions, en tant qu'agent contractuelle, avant sa période de stage entre le 11 février 2011 et le 1^{er} novembre 2012, au sein du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, il demeure que la décision en litige, laquelle ne peut être fondée que sur la manière de servir de l'intéressée pendant sa période de stage, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 22 mai 2015 prononçant son licenciement.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.